

COMMUNE DE SAINT LAURENT

Département de Lot-et-Garonne – Arrondissement de Nérac

Procès-verbal

Conseil Municipal du 20 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi vingt septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LAURENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy CLUA, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Présents : MM. CARRÉ Christophe, CLUA Guy, COLLIN Frédérique, COSANI Sandra, DELMAS Manon, GOBATTO Mathilde, HUGER Emilie, LAFERRIERE Maxime, LAGARDE David, LEGO Patricia, PERROUD Jean-Claude, RINALDI Laurent, VIOTTO Jérémy.

Absents : MM. CAPELLE-DUCHIRON Stéphane, SCHEENAARD Bart

Pouvoirs : Monsieur CAPELLE-DUCHIRON Stéphane à Monsieur David LAGARDE
Monsieur SCHEENARD Bart à Monsieur CLUA Guy

Madame HUGER Emilie a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Détermination des indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes.
- Remboursement de frais engagés par les conseillers municipaux dans le cadre d'une mission ou d'un déplacement pour le compte de la commune
- Droit à la formation des élus
- Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire
- Commissions communales : désignation de leurs membres
- Désignation des représentants de la Commune dans les organismes extérieurs
- Délégation de principe autorisant Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels remplaçants
- Règlement intérieur de l'école
- Questions diverses

DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE :

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123 -23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L .2123-20 et suivants,

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous,

Considérant que la commune de Saint-Laurent est comprise entre 500 et 999 habitants,

Considérant que pour la commune de Saint-Laurent le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un maire est fixé à 40,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

- de fixer les indemnités de fonction au maire au barème de 31% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. (ci-joint tableau récapitulatif des indemnités de fonction)

Vote du conseil municipal :

Pour : 15

DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L .2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 septembre 2024 portant délégation de fonction aux adjoints au Maire,

Considérant que la commune de Saint-Laurent est comprise entre 500 et 999 habitants,
 Considérant que pour la commune de Saint-Laurent le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.
 Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

- de fixer les indemnités de fonctions d'adjoint au maire au barème de 7.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. (ci-joint tableau récapitulatif des indemnités de fonction)

Vote du conseil municipal :

Pour : 15

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

Indemnités du Maire :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
CLUA Guy	31 %

Indemnités des Adjointes :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
RINALDI Laurent	7.50 %
LAFERRIERE Maxime	7.50 %
HUGER Emilie	7.50 %

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS :

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais.

1 - Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune hors du territoire de la commune.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire

Les frais concernés sont les suivants :

- **Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement est fixé comme suit à ce jour.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

	France métropolitaine		
	Province	Paris(intra-muros)	Grandes villes (population = ou sup à 200 000 habitants)
Hébergement	90 euros	140 euros	120 euros
Déjeuner	20 euros	20 euros	20 euros
Dîner	20 euros	20 euros	20 euros

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas dans la limite des montants inscrits.

- **Frais de transport**

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel
Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 000 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 euros	0.40 euros	0.23 euros
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41 euros	0.51 euros	0.30 euros
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 euros	0.55 euros	0.32 euros

- **Autres frais**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (train, tramway, bus, métro ...),
- de péage autoroutier ou de frais de parc de stationnement.

2- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

3 - Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission préalable (autorisation),
- un état des frais,
- les factures acquittées.

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal fixe dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la Commune de Saint-Laurent dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.

Vote du conseil municipal :

Pour : 15

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES :

Le maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Vote du conseil municipal :

Pour : 15

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LA CANTINE DE L'ECOLE DE SAINT-LAURENT

Monsieur le Maire donne lecture des termes du règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'accueil périscolaire et de la cantine scolaire de l'école de Saint-Laurent.

Il précise que ce règlement intérieur sera communiqué à toutes les familles dont les enfants sont inscrits aux temps d'accueils périscolaires et à la cantine scolaire.

Le conseil municipal :

- Approuve les termes du règlement intérieur relatif au fonctionnement des temps d'accueils périscolaires et au fonctionnement de la cantine scolaire (règlement joint).

Précise que le règlement ainsi adopté sera communiqué à toutes les familles des enfants fréquentant l'accueil périscolaire et de la cantine scolaire de l'école de Saint-Laurent.

Vote du conseil municipal :

Pour : 15



REGLEMENT INTERIEUR

DES SERVICES

CANTINE ET Garderie de L'ECOLE DE SAINT-LAURENT

2024 - 2025

La commune de Saint-Laurent met à la disposition des parents un service de cantine scolaire et un service de garderie ouvert à tous les enfants qui fréquentent l'école.

Les enfants sont accueillis et encadrés par le personnel communal.

INSCRIPTION

L'inscription à la cantine comme à la garderie est annuelle et obligatoire. Elle se fait à la mairie par les parents munis des documents suivants :

- attestation d'assurance extra-scolaire et responsabilité civile.
- fiche d'inscription avec acceptation du règlement intérieur

Pour un bon fonctionnement des services, les parents devront être à jour de leur paiement.

Ils doivent préciser si la fréquentation sera régulière ou exceptionnelle et indiquer, si possible, les jours de présence.

FREQUENTATION DE LA CANTINE

L'inscription est annuelle et obligatoire. Les jours de présence de l'enfant seront spécifiés sur la fiche d'inscription. En cas d'absence non signalée, le repas sera facturé.

Toute absence exceptionnelle doit être signalée par écrit par les parents 2 jours à l'avance. Un contrôle journalier est effectué par le personnel afin de s'assurer de la présence effective des enfants inscrits.

Les absences, pour raisons médicales, doivent être signalées dès que possible.

Une fréquentation ponctuelle de la cantine est possible, si la mairie est avertie 1 semaine avant et si la fiche d'inscription a été établie.

TARIFS 2024 – 2025

Garderie : 1 € par jour et par enfant

Repas enfant : 3 € par repas

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal, une fois par an.

FACTURATION ET PAIEMENT

Les facturations de la cantine et de la garderie sont établies mensuellement en fonction de l'état de présence.

La facture sera payable mensuellement **dès réception de la facture** et au plus tard le 15 du mois, auprès du service de Gestion Comptable d'Agen.

Modes de paiement :

- prélèvement automatique le 15 du mois (voir avec la mairie).
- chèque, espèces, virement ou mandat postal : les modalités sont indiquées sur la facture.

HORAIRES ET DEROULEMENT DE LA GARDERIE

- La garderie fonctionne exclusivement en période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 h 30 à 8 h 50 et de 16 h 30 à 18 h 30. Les parents sont tenus à respecter les horaires. Aucun enfant ne pourra être pris en charge en dehors de ces horaires.
- Les activités du matin seront calmes et sans écran afin de permettre aux enfants de commencer leur journée scolaire dans les meilleures conditions. Les enfants sortiront en récréation à 8 h 40.
- Le goûter, fourni par les parents, est pris de 16h45 à 17h.
- Les parents devront accompagner et venir chercher leur enfant au portail de l'école. L'enfant peut quitter seul la garderie, si les parents ont délivré une autorisation écrite. Les parents donneront par avance et par écrit le nom des personnes susceptibles de récupérer leur enfant.

HORAIRES ET DEROULEMENT DE LA CANTINE

- les employées communales prennent en charge les enfants dès 12 h et veillent à ce que les élèves passent aux toilettes et se lavent les mains.
- Le repas est servi à table de 12h15 à 13h. A la fin du repas, les élèves rassemblent en bout de table les assiettes, couverts et verres.
- De 13h à 13h20, les enfants sortent en récréation sous la surveillance d'un(e) employé(e)municipal(e). A partir de 13h20, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants.
- Les enfants qui reviennent à l'école après le repas ne peuvent pas entrer avant 13h20, sauf autorisation exceptionnelle.

REGLES DE VIE

- Les élèves fréquentant la cantine et la garderie sont placés sous la responsabilité des employés municipaux. A ce titre, chaque élève doit respect et obéissance aux adultes responsables.
- Le non-respect des horaires, notamment à 18h30, peut entraîner l'annulation de l'inscription.
- En cas de force majeure et de façon exceptionnelle, les parents qui ne peuvent pas récupérer leur enfant à 18h30, doivent le signaler le plus tôt possible en appelant l'école : **05 53 87 20 20**.
- Pour le bien-être de tous, il est demandé aux élèves d'avoir un comportement correct, de s'interdire tout propos ou geste malveillant, de ne pas gaspiller la nourriture, ni de détériorer le matériel et les locaux. Tout manquement à ces règles de bienséance sera signalé aux parents.
- Les parents sont responsables financièrement de toute dégradation matérielle volontaire.
- Les parents s'engagent à signaler par écrit et avec l'avis du médecin toute intolérance alimentaire, et tout problème de santé impliquant un protocole.
- le personnel municipal n'est pas habilité à administrer des médicaments. Les agents contacteront les parents en cas de symptômes fiévreux ou nauséeux afin que ces derniers viennent chercher leur enfant rapidement.

- En cas de problème bénin, les agents peuvent donner de petits soins : lavage et désinfection de plaies superficielles, pansements, application de la poche chaud-froid, ...

- en cas de problème plus grave, les agents préviendront les pompiers et/ou le Samu. Puis alerteront par téléphone les parents et la mairie.

Règlement adopté en conseil municipal, séance du 20 septembre 2024.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS :

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés.

2° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Le Conseil Municipal précise que la souscription d'emprunt restera de sa compétence, Monsieur le Maire bénéficiant d'une délégation pour la mise en œuvre des contrats et notamment la négociation et régularisation des emprunts.

3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants à hauteur de 15 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° de passer les contrats d'assurance.

5° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

7° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges.

8° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

9° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

10. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme.

11° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

12° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau (référé, 1^{er} instance, appel ou cassation),

13° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux.

14° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier.

15° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal pour un montant maximum de 100 000 euros.

16° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.

17° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

18° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

20° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Vote du conseil municipal :

Pour : 15

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et Port Ste Marie.

En conséquence, conformément aux statuts du syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection de deux délégués chargés de représenter notre commune.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats :

- Délégué titulaire : LAGARDE DAVID
- Délégué suppléant : HUGER Emilie

Sont élues déléguées au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires :

M. LAGARDE David

1 Avenue Robert Philippot

47130 SAINT-LAURENT

Tél : 07 60 73 61 91

Courriel : david.lagarde33@gmail.com

Mme HUGER Emilie

1 Chemin de Lajus

47130 SAINT-LAURENT

Tél : 06 86 18 19 64

Courriel : femilie47@yahoo.fr

Vote du conseil municipal :

Pour : 15

DESIGNATION DES DELEGUES A TERRITOIRE D'ÉNERGIE 47 :

Le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (ex Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral le 20 février 2020,

Il convient d'élire, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale d'énergie «CTE», pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats :

- Délégués titulaires : M. CLUA Guy et M. RINALDI Laurent.
- Délégués suppléants : M. LAFERRIERE Maxime et M. VIOTTO JérémY.

Sont élues déléguées à Territoire d'Energie 47 :

M. CLUA Guy
16 Rue Jean Jaurès
47130 SAINT-LAURENT
Tél : 06 77 60 37 30
Courriel : amr47@orange.fr

M. RINALDI Laurent
7 Avenue du 8 Mai 1945
47130 SAINT-LAURENT
Tél : 06 22 05 57 94
Courriel : laurentrinaldi@gmail.com
Vote du conseil municipal :
Pour : 15

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL EAU 47 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-6 et suivants,
VU les statuts du Syndicat Départemental EAU 47 et notamment l'article 4 relatif à l'administration du Comité et précisant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant que la commune a transféré les compétences optionnelles eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Départemental EAU 47,

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats :

- Délégué titulaire : VIOTTO JérémY
- Délégué suppléant : RINALDI Laurent

Sont élus délégués au Syndicat Départemental EAU 47 :

M. VIOTTO JérémY
881 Route de Bruch
47130 SAINT-LAURENT
Tél : 06 59 06 03 87
Courriel : jeremyviotte@gmail.com

M. RINALDI Laurent
7 Avenue du 8 Mai 1945
47130 SAINT-LAURENT
Tél : 06 22 05 57 94
Courriel : laurentrinaldi@gmail.com
Vote du conseil municipal :
Pour : 15

DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVU CHENIL-FOURRIERE DEPARTEMENTAL :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est adhérente au SIVU Chenil-fourrière départemental.

En conséquence, conformément aux statuts du syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant chargés de représenter notre commune.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats :

- Délégué titulaire : LAGARDE David – COSANI Sandra
- Délégué suppléant : LEGO Patricia

Sont élus délégués au SIVU Chenil-fourrière départemental :

LAGARDE David
1 Avenue Robert Philippot
47130 SAINT-LAURENT
Tél : 07 60 73 61 91
Courriel : david.lagarde33@gmail.com

Mme COSANI Sandra
3 Avenue du 8 Mai 1945
47130 SAINT-LAURENT
Tél : 06 75 82 64 20
Courriel : lytuvnis@hotmail.com

Mme LEGO Patricia
4 Place Jean Gailhac
47130 SAINT-LAURENT
Tél : 06 84 72 04 57
Courriel : patricialego59@gmail.com
Vote du conseil municipal :

Pour : 15

DESIGNATION DES DELEGUES AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE RESTAURATION COLLECTIVES (CANTINE ECOLE) :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la restauration collective de notre cantine scolaire est assurée par la société ELIOR dans le cadre d'un marché public passé en application de l'article 30 du Code des Marchés Publics (Marché à Procédure Adaptée dite MAPA).

Ce marché a été passé par un groupement de commandes constitué en application de l'article 8 du Code des Marchés publics.

La présente convention concerne la constitution d'un **GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE D'AGEN ET LA PRODUCTION DE REPAS DESTINEE A LA RESTAURATION COLLECTIVE.**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes. Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats :

- Délégué titulaire : LAFERRIERE Maxime
- Délégué suppléant : HUGER Emilie

Sont élues déléguées au Groupement de commandes de restauration collectives :

M. LAFERRIERE Maxime
11 Place du 11 Novembre
47130 SAINT-LAURENT
Tél : 07 86 62 48 69
Courriel : laferriere.maxime@gmail.com

Mme HUGER Emilie

1 Chemin de Lajus
47130 SAINT-LAURENT
Tél : 06 86 18 19 64
Courriel : femilie47@yahoo.fr
Vote du conseil municipal :

Pour : 15

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES DEUX RIVES :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal des Deux Rives.

En conséquence, conformément aux statuts du syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection de trois délégués chargés de représenter notre commune.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats :

- Délégué titulaire : M. CLUA Guy, M. LAGARDE David, Mme DEMAS Manon.

Sont élues déléguées au Syndicat Intercommunal des Deux Rives :

M. CLUA Guy
16 Rue Jean Jaurès
47130 SAINT-LAURENT
Tél : 06 77 60 37 30
Courriel : amr47@orange.fr

M. LAGARDE David
1 Avenue Robert Philippot
47130 SAINT-LAURENT
Tél : 07 60 73 61 91
Courriel : david.lagarde33@gmail.com

Mme DELMAS Manon
1875 Route du Mouliès
47130 SAINT-LAURENT
Tél : 06 79 68 00 50
Courriel : manon_delmas@yahoo.fr
Vote du conseil municipal :

Pour : 15

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 20 h .

Le Maire,
CLUA Guy.

La secrétaire de séance,
HUGER Émilie.